



TRANSFÉRER LA PROPRIÉTÉ DE CONTRATS D'ASSURANCE-SANTÉ

Lucie, Claude et Jean sont propriétaires à parts égales d'ÉdiCo ltée, une maison d'édition spécialisée. Claude a réfléchi à la retraite et se demande ce qu'il adviendrait s'il était atteint d'une maladie grave ou s'il nécessitait des soins de longue durée à cette étape de sa vie. L'achat d'une assurance maladies graves (AMG) et d'une assurance de soins de longue durée (ASLD) semble être un choix évident. Toutefois, Claude est inquiet, car il ne sait pas s'il sera admissible à une couverture ou s'il sera en mesure de payer les primes à sa retraite. Une solution consiste à souscrire une couverture pendant

qu'il est jeune et que les primes sont moins élevées¹. Il se protège ainsi contre le risque de ne plus être assurable dans l'avenir et immobilise le montant des primes au titre de l'AMG (cette solution n'est pas tout à fait applicable dans le cas de l'ASLD).

Cela dit, Claude est inquiet, car il ne sait pas s'il est en mesure de payer aujourd'hui les primes d'une couverture dont il s'attend à avoir besoin plus tard. Ses dépenses actuelles (remboursement des prêts hypothécaires pour sa maison et sa résidence secondaire et cotisations versées à un régime d'épargne-retraite et à un régime d'épargne-études pour ses enfants) n'existeront probablement plus à la retraite, mais aujourd'hui, elles restreignent ses liquidités.

Claude pourrait demander à ÉdiCo de payer les primes des contrats dont il serait le propriétaire². Claude aurait à ajouter le paiement des primes à son revenu et à payer l'impôt qui s'applique. Même en appliquant le taux d'imposition le plus élevé, la somme que Claude devrait payer correspondrait à environ la moitié de ce qu'elle aurait été s'il avait payé les primes lui-même. Par la même occasion, ÉdiCo pourrait déduire le paiement des primes, s'il s'agit d'une dépense d'entreprise raisonnable.

Lucie et Jean sont d'accord sur certains points, mais ils proposent une autre stratégie. Plutôt que Claude détienne un seul contrat sur sa propre tête, Claude et ÉdiCo pourraient tous les deux souscrire des contrats d'AMG et d'ASLD. Si Claude était atteint d'une maladie grave ou avait besoin de soins de longue durée, ses contrats le protégeraient personnellement, tandis que les contrats d'ÉdiCo protégeraient la maison d'édition contre les pertes éventuelles imputables à la situation de Claude³.

¹ Les primes d'ASLD ne sont pas entièrement garanties. Il est possible que les résultats techniques futurs nécessitent une augmentation des primes.

² Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement de cette stratégie, consultez notre document « Programme de gratifications pour cadres avec assurance maladies graves » à l'adresse https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/HealthTaxGuide_CaseStudy_executive_bonus.pdf.

³ Pour de plus amples renseignements concernant ce concept, consultez notre article « Contrats d'assurance-santé individuels » 2 du Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada.

ÉdiCo pourrait payer les primes de tous les contrats, mais elle ne déduirait que les primes payées des contrats détenus par Claude. Les paiements de primes effectués par la compagnie pourraient être considérés comme un salaire ou une gratification et pourraient être déductibles s'ils constituaient des dépenses raisonnables engagées pour produire un revenu d'une entreprise ou d'un bien⁴. Claude recevrait cet avantage à titre d'employé d'ÉdiCo⁵. ÉdiCo ne pourrait pas déduire les primes payées des contrats dont elle est propriétaire. La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)⁶ définit les primes d'assurance comme étant des « frais personnels ou de subsistance »⁷ qui ne sont pas déductibles.

De la même façon, Claude ne pourrait pas inclure dans ses frais médicaux toute partie du paiement de primes qu'il a effectué (ou qu'il a dû ajouter à son revenu) dans le but de se prévaloir du crédit pour frais médicaux. Les primes d'assurance-santé peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux seulement si le contrat est admissible à titre de régime privé d'assurance-maladie (RPAM)⁸. D'habitude, les primes payées au titre des contrats d'AMG ne sont pas admissibles, car les prestations d'AMG sont versées sans restriction quant à la façon dont elles peuvent être utilisées. Le fonctionnement est le même pour les contrats d'ASLD de type revenu. En revanche, un RPAM prévoit uniquement le versement d'une prestation dans le but de rembourser des frais médicaux particuliers au propriétaire du contrat. Seules les primes payées pour les contrats d'ASLD de type remboursement seront admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et elles le seront seulement si l'Agence du revenu du Canada (ARC) a approuvé le contrat à titre de RPAM.

Dans les deux cas, si Claude devait être atteint d'une maladie grave ou avoir besoin de soins de longue durée, ses contrats et ceux d'ÉdiCo verseraient des prestations libres d'impôt aux propriétaires des contrats respectifs. Bien que la LIR ne traite pas des prestations d'AMG et d'ASLD, l'ARC a

⁴ LIR, article 67 et alinéa 18(1)a)

⁵ Consultez les avantages pour les actionnaires qui ont été examinés dans notre article « Régimes privés d'assurance-maladie » sous l'en-tête « Actionnaires/employés ».

⁶ Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), ci-après désignée par LIR.

⁷ LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance ».

⁸ Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour frais médicaux, consultez notre article « Crédit d'impôt pour frais médicaux » du Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada. Dans cet article, nous supposons que Claude et ÉdiCo ont tous les deux souscrit un contrat d'ASLD de type revenu.

confirmé qu'elles seraient versées libres d'impôt⁹. Claude pourrait utiliser ses prestations d'assurance pour régler les dépenses liées aux soins de longue durée ou au rétablissement d'une maladie grave. Il pourrait les inclure dans sa demande de crédit d'impôt pour frais médicaux si les dépenses correspondent à des frais médicaux et qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité au crédit. Il importe peu à l'ARC que les fonds utilisés pour régler des frais médicaux proviennent de prestations d'assurance libres d'impôt, mais les dépenses doivent être admissibles à titre de frais médicaux.

Si ÉdiCo utilise les prestations pour régler des dépenses d'entreprise raisonnables pendant que Claude se remet d'une maladie grave ou qu'il reçoit des soins de longue durée, elle peut déduire ces dépenses. Si ÉdiCo verse plutôt les prestations à Claude, ces prestations seraient considérées comme un avantage imposable pour l'actionnaire ou l'employé, et Claude devra les ajouter à son revenu. Bien qu'ÉdiCo pourrait verser la prestation sous forme de dividendes, Lucie et Jean auraient droit à une part du paiement. Les dividendes permettent de profiter du crédit d'impôt pour dividende, mais Claude devrait céder deux tiers de la prestation d'assurance à Lucie et Jean pour avoir droit à ce traitement fiscal avantageux. Une compagnie ne peut déduire ni les dividendes ni les avantages des actionnaires. ÉdiCo peut déduire le paiement des prestations d'employé s'il s'agit d'une dépense d'entreprise raisonnable.

⁹ Concernant les prestations des contrats d'AMG, consultez les documents 2003-0004265 et 2003-0054571E5 de l'ARC, datés du 18 juin 2003 et du 24 décembre 2003, respectivement. Concernant les prestations des contrats d'ASLD, consultez le document de 2003-0048461E5 de l'ARC, daté du 5 mars 2004. Les lignes directrices de l'ARC contenues dans ses bulletins d'interprétation, réponses aux demandes des contribuables et décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) constituent l'interprétation de la loi selon l'ARC sur un sujet donné et peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de se conformer à la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elle donne aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions juridiques, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les DAMI qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

TRANSFÉRER LA PROPRIÉTÉ DE CONTRATS D'ASSURANCE-SANTÉ

Claude et ÉdiCo souscrivent tous les deux une AMG et une ASLD sur la tête de Claude. Ils souhaitent ne jamais devoir présenter de demande de règlement pendant la vie active de Claude (ou pendant toute sa vie). Ils souhaitent plutôt qu'ÉdiCo transfère ses contrats à Claude à son départ à la retraite et que Claude devienne ainsi propriétaire des quatre contrats. Au départ à la retraite de Claude, ÉdiCo n'aura plus besoin des contrats, car elle ne subira plus de perte si Claude est atteint d'une maladie grave ou nécessite des soins de longue durée. ÉdiCo pourrait à ce moment cesser de payer les primes de Claude et laisser les contrats expirer ou transférer la propriété des deux contrats à Claude. Cette couverture additionnelle pourrait agir à titre de protection contre l'inflation grâce à une augmentation des prestations d'assurance offertes à Claude.

De tels transferts donnent lieu à des conséquences fiscales. Pour l'ARC, un contrat d'assurance est un actif comme un autre. Dans la mesure où Claude ne paie pas ses contrats selon leur juste valeur marchande (JVM), il devra les inclure dans ses avantages à titre d'actionnaire ou d'employé, ajouter leur valeur à son revenu et payer l'impôt applicable, le cas échéant¹⁰.

Avant de transférer les contrats, Claude et ÉdiCo devront demander à un actuaire d'établir leur valeur, car l'ARC pourrait contester les valeurs des contrats après le transfert et réclamer à Claude de l'impôt additionnel ainsi que des intérêts et des pénalités. L'ARC sera plus encline à accepter une évaluation professionnelle indépendante qu'une évaluation fournie par Claude ou ÉdiCo. L'ARC aura également plus tendance à accepter la valeur attribuée aux contrats que Claude ajoutera à sa déclaration de revenus si l'évaluation provient d'un professionnel.

La LIR ou la réglementation ne contient aucune règle concernant l'établissement de la valeur d'un contrat d'assurance et l'ARC n'offre aucune ligne directrice à ce sujet. Néanmoins, l'ARC a établi une liste de plusieurs facteurs dans la circulaire d'information 89-3 qui permet de déterminer la valeur d'un contrat d'assurance-vie¹¹ :

¹⁰ Documents 9411015, 2003-0182875 et 2016-0651771C6 de l'ARC, datés respectivement du 12 juillet 1994, du 30 juin 2003 et du 7 octobre 2016.

¹¹ Paragraphe 40 de la circulaire d'information 89-3, datée du 25 août 1989.

- le contrat :
 - a. sa valeur de rachat;
 - b. le montant de l'avance;
 - c. son coût de remplacement;
 - d. sa valeur nominale;
 - e. ses droits de transformation, s'il y a lieu;
- l'état de santé de l'assuré et son espérance de vie;
- les autres modalités du contrat, notamment les avenants temporaires et les clauses de doublement de la prestation.

Ces facteurs ont été établis pour les contrats d'assurance-vie, mais bon nombre d'entre eux s'appliquent également aux transferts de contrats d'assurance-santé. Toutefois, la règle de la disposition présumée définie au paragraphe 148(7) de la LIR ne s'applique pas. Lorsqu'une personne transfère un intérêt dans un contrat d'assurance-vie, le transfert est réputé être une disposition imposable entre les mains du cédant. Dans le cadre d'un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance, le propriétaire du contrat doit inclure dans son revenu la différence entre le coût de base rajusté (CBR) du contrat et le plus élevé des trois montants suivants : le CBR du contrat, la valeur de rachat du contrat ou la JVM de toute contrepartie reçue par le propriétaire du contrat. Dans le cadre d'un transfert entre personnes sans lien de dépendance, le CBR du contrat est déduit de la JVM de toute contrepartie reçue par le propriétaire du contrat. Le paragraphe 148(7) de la LIR s'applique uniquement à l'assurance-vie et non aux contrats d'assurance-santé.

Dans le but d'établir la valeur des contrats d'assurance-santé qu'ÉdiCo souhaite transférer à Claude, un actuair e pourrait prendre en considération plusieurs facteurs énumérés dans la circulaire d'information 89-3, notamment :

- la valeur nominale du contrat;
- l'état de santé de l'assuré et son espérance de vie;
- les droits de transformation; et
- le coût de remplacement.

L'actuaire n'est pas restreint à ces facteurs et peut en considérer d'autres dans le but d'établir la valeur des contrats. Même si nous croyons souvent qu'il vaut mieux éviter de payer de l'impôt autant que possible, Claude pourrait tirer un avantage de ne pas avoir payé les contrats et d'ajouter la valeur des contrats transférés à son revenu. Le montant d'impôt qu'il aurait à payer serait moindre que le montant qu'il aurait eu à payer pour les contrats. Ainsi, ÉdiCo ne recevrait rien pour un contrat qui pourrait avoir une valeur considérable et Lucie et Jean ne considèrent pas le contrat comme un actif d'entreprise de grande valeur. Le contrat serait plutôt considéré comme une protection dans l'éventualité où Claude serait atteint d'une maladie grave. Au départ de Claude à la retraite, Lucie et Jean auront le loisir de permettre à ÉdiCo de laisser les contrats tomber en déchéance, puisqu'ils ne sont plus nécessaires.

COUVERTURE FACULTATIVE

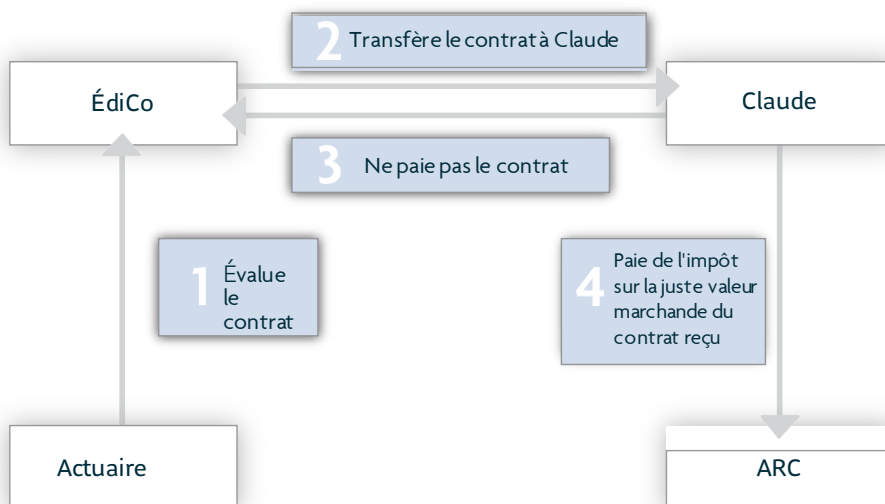
ÉdiCo pourrait ajouter des caractéristiques à ses contrats dont Claude pourrait tirer parti à la retraite (Claude pourrait également ajouter ces caractéristiques aux contrats qu'il détient) :

- une option de transformation pour le contrat d'AMG qui permettrait à Claude de transformer sa couverture d'AMG en couverture d'ASLD (selon le besoin suivant : si Claude est atteint d'une maladie grave à un âge avancé, il pourrait avoir besoin de soins de longue durée);
- des options de paiement d'une durée limitée grâce auxquelles le ou les contrats pourraient être entièrement libérés avant le départ à la retraite de Claude (il pourrait être couvert à la retraite sans avoir à payer de primes);
- une protection contre l'inflation pour les prestations d'ASLD.

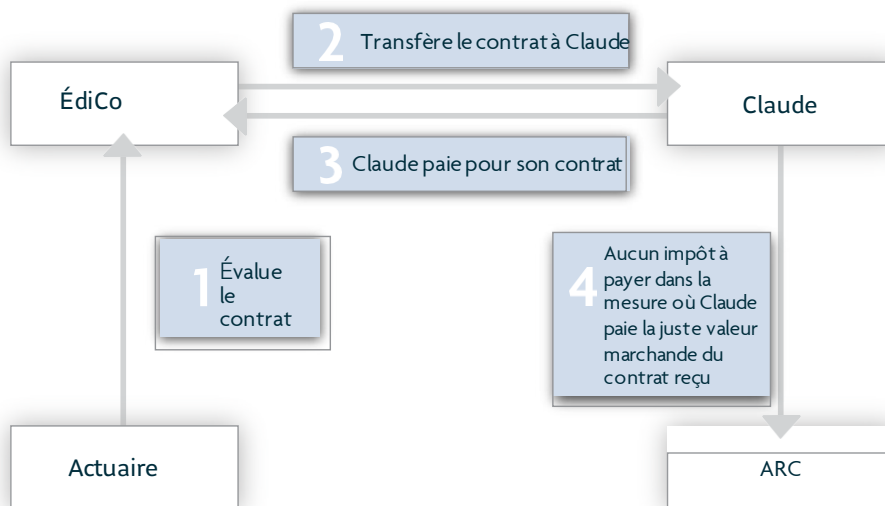
Toutes ces caractéristiques facultatives pourraient accroître la valeur du contrat aux fins du transfert.

DEUX FAÇONS DE PROCÉDER AU TRANSFERT

TRANSFERT DU CONTRAT SANS FRAIS



CLAUDE PAIE ÉDICO POUR LE CONTRAT



AVANTAGES ET FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Cette stratégie procure plusieurs avantages à l'intention de Claude et d'ÉdiCo, mais il y a également des facteurs à prendre en considération avant de procéder au transfert.

Avantages

- L'assuré et l'employeur ont tous les deux une couverture pour les protéger si l'assuré était atteint d'une maladie grave ou s'il avait besoin de soins de longue durée pendant sa vie active.
- À la retraite, la couverture détenue anciennement par ÉdiCo procure à Claude une protection contre l'inflation.
- Si ÉdiCo transfère les contrats libérés à Claude, les primes de Claude à la retraite demeureront les mêmes, mais sa couverture augmentera. Évidemment, la JVM d'un contrat libéré sera supérieure à celle d'un contrat identique qui n'est pas libéré à la date du transfert.

Facteurs à prendre en considération

- Le transfert d'un contrat d'assurance à la retraite entraînera probablement des conséquences fiscales considérables, surtout si le contrat est entièrement libéré. ÉdiCo pourrait être disposée à verser une gratification à Claude à la retraite pour couvrir une partie ou la totalité de ces frais.
- L'actif détenu par ÉdiCo (y compris les contrats d'assurance et les prestations de ces contrats) peut faire l'objet d'une saisie par les créanciers d'ÉdiCo. Si ÉdiCo devait subir des difficultés financières avant de transférer les contrats d'assurance, Claude pourrait ne jamais les recevoir. D'un autre côté, aucun des contrats n'offre une valeur de rachat. Si un créancier conserve les contrats en vue de présenter une demande de règlement si Claude est atteint d'une maladie grave couverte ou nécessite des soins de longue durée, il devra obtenir des preuves médicales auprès de Claude afin de justifier la demande.

QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La LIR ne traite pas expressément des contrats d'assurance-santé, et l'ARC n'a fourni que peu d'indications quant à leur imposition. L'information qui suit n'est qu'un exposé général. De plus amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'assurance-santé figurent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada¹².

- **Les primes payées par des particuliers ou des entités pour une couverture individuelle ou familiale ne sont pas déductibles d'impôt.** La LIR définit les primes d'assurance comme des « frais personnels ou de subsistance » si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, ou au profit du contribuable¹³. Ces frais ne sont pas déductibles¹⁴.
- **Les prestations de base de l'AMG et de l'ASLD sont versées en franchise d'impôt.** Si le contrat d'AMG ou d'ASLD de type revenu satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC considérera le contrat comme un contrat d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents. La plupart des contrats d'AMG et d'ASLD de type revenu vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la loi provinciale et territoriale. Les contrats d'ASLD de type remboursement (contrats qui remboursent au propriétaire du contrat les frais des soins de longue durée couverts) pourraient satisfaire à la définition d'un régime privé d'assurance-maladie (RPAM). Les prestations versées au titre d'un RPAM sont libres d'impôt. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats d'AMG et d'ASLD (de type revenu ou remboursement) sont versées en franchise d'impôt¹⁵.

¹² Disponible à l'adresse <https://www.sunlife.ca/slfas/fr/strategies-and-concepts/canadian-health-insurance-tax-guide/>

¹³ LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance »

¹⁴ LIR, alinéa 18(1)h)

¹⁵ Il n'y a aucun article de la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme un contrat d'assurance-maladie et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement de prestations de base) d'un tel contrat n'est pas imposable : voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004. À propos de l'ASLD, voir le document 2003-0048461E5 de l'ARC, daté du 5 mars 2004.

- **Les dépenses d'entreprise raisonnables sont déductibles.** Dès lors, si l'ARC accepte que le paiement des primes pour le contrat d'AMG et/ou d'ASLD d'un employé constitue une dépense d'entreprise raisonnable, comme un salaire ou une gratification, l'employeur peut déduire ce paiement, même s'il s'agit d'un paiement de primes d'assurance qui autrement ne serait pas déductible¹⁶. Si le paiement de la prime est versé à une personne qui est actionnaire et employée, cette personne devra recevoir cet avantage à titre d'employé afin que le paiement de l'employeur soit déductible. À noter que les avantages conférés aux actionnaires ne sont pas déductibles d'impôt.
- **Le taux d'imposition des petites entreprises.** Une société admissible au taux d'imposition des petites entreprises conformément à la LIR et aux lois fiscales provinciales ou territoriales paiera généralement les primes d'assurance avec des fonds assujettis à un taux d'imposition inférieur à celui de ses actionnaires.
- **Les primes des contrats d'AMG ou d'ASLD de type revenu ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux.** En vertu de l'alinéa 118.2(2)(q) de la LIR, les primes d'assurance peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux si la totalité ou la quasi-totalité des prestations versées au titre du contrat servent à couvrir des frais médicaux admissibles au crédit (selon l'ARC, l'expression « quasi-totalité » signifie « 90 % ou plus »)¹⁷. Puisque les contrats d'AMG et d'ASLD de type revenu versent des prestations sans restriction d'utilisation, les prestations ne couvrent pas les frais médicaux et les primes ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux¹⁸. Ces questions sont traitées plus en détail dans notre article « Crédit d'impôt pour frais médicaux ».

¹⁶ LIR, article 67 et alinéa 18(1)a).

¹⁷ Document 2015-0610751C6 de l'ARC, daté du 24 novembre 2015. Voir également les commentaires de l'ARC à l'adresse www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-prives-assurance-maladie-questions-reponses.html

¹⁸ Document 9711505 de l'ARC, daté du 2 juin 1997.

- **Les frais médicaux peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement même s'ils sont payés à partir de prestations d'assurance libres d'impôt.** Si l'assuré est atteint d'une maladie grave couverte ou a besoin de soins de longue durée et qu'il utilise la prestation d'AMG ou d'ASLD de type revenu pour payer les frais médicaux, d'hospitalisation et/ou d'établissement de soins infirmiers, le propriétaire du contrat pourrait inclure ces frais dans sa demande de crédit d'impôt pour frais médicaux. Cela ne fait pas de différence si l'argent qu'il a utilisé pour couvrir ces frais provenait d'une prestation d'assurance libre d'impôt. Note : Les frais pour lesquels le propriétaire du contrat a reçu des prestations d'un contrat d'ASLD de type remboursement ne peuvent pas être inclus dans une demande de crédit d'impôt pour frais médicaux (sauf toute portion non remboursée des frais, par exemple les franchises, les coassurances et les demandes de règlement qui dépassent le maximum prévu au contrat).
- **Les employés doivent inclure dans leur revenu les primes d'AMG et/ou d'ASLD payées par leur employeur.** Les employés doivent inclure dans leur revenu le coût de tous les avantages qu'ils tirent d'un emploi¹⁹. Parmi les exceptions, on compte le coût de certains avantages fournis en vertu d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance-maladie (RPAM). Toutefois, nous ne traitons pas de ces régimes dans la stratégie dont il est question dans cet article. Son but est plutôt de permettre à l'employeur d'offrir à un petit groupe d'employés un ensemble d'avantages plus souples que ce qu'il pourrait offrir au titre d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou au titre d'un RPAM.
- **Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu comme un avantage qui leur est conféré les primes que la société paie pour leur couverture.** L'ARC suppose que tout avantage qu'un actionnaire reçoit de la société est perçu parce que l'actionnaire est propriétaire de la société et peut exercer une influence importante sur les politiques de celle-ci, et non pas parce que l'actionnaire travaille pour la société²⁰. Les avantages aux actionnaires sont imposés comme un

¹⁹ LIR, alinéa 6(1)a).

²⁰ Documents 2003-0034505, 2005-0163771E5 et 2016-0635351E5 de l'ARC, datés respectivement du 9 décembre 2003, du 14 mars 2006 et du 11 janvier 2017; et Folio de l'impôt sur le revenu S2-F3-C2, « Avantages et allocations provenant d'un emploi », daté du 12 octobre 2016, alinéa 2.3.

revenu²¹, mais la société ne peut généralement pas demander une déduction²². Si les parties peuvent démontrer que l'actionnaire reçoit un avantage à titre d'employé et non à titre d'actionnaire, l'actionnaire pourra alors être traité comme un employé qui reçoit un avantage, et la société pourra déduire sa dépense s'il s'agit d'une dépense d'entreprise raisonnable.

- **Il n'a pas été établi avec certitude que la transformation d'un contrat d'AMG en contrat d'ASLD est libre d'impôt.** La LIR ne traite pas de cette situation et l'ARC n'a pas fourni de directives à ce sujet. Dans les directives relatives à la JVM des contrats d'assurance-vie, l'ARC indique que les « droits de transformation » faisaient partie des facteurs pris en compte dans la JVM d'un contrat d'assurance-vie, mais ne précise pas si l'exercice d'un tel privilège entraîne des conséquences fiscales²³.

MOT DE LA FIN

Les particuliers peuvent comprendre qu'ils pourraient avoir besoin d'une AMG et d'une ASLD, pour répondre aux besoins anticipés à la retraite. Toutefois, il se pourrait qu'ils ne puissent pas se permettre une solution complète de produits d'assurance. S'ils attendent, ils pourraient ne plus être assurables ou les primes pourraient être trop élevées. Une des stratégies consiste à faire souscrire une assurance pour collaborateur essentiel à leur entreprise qui leur transférera la propriété du contrat à la retraite.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance, première parution en juin 2012, révisé en septembre 2021.

²¹ LIR, paragraphe 15(1).

²² *Spicy Sports Inc. et al. c. La Reine*, [2004] 5 C.T.C. 2090, 42 C.C.P.B. 316.

²³ Circulaire d'information 89-3, datée du 25 août 1989.

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Transférer la propriété

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel compétent qui procédera à un examen approfondi de sa situation sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations effectuées par vous ou un Client.